

Aux :

- *Tribunal cantonal*
- *Tribunaux d'arrondissement*
- *Tribunal des baux*
- *Justices de paix*
- *Offices des poursuites*
- *Offices des faillites*

Entraide judiciaire internationale en matière civile

I. Introduction

Constatant que les offices concernés par l'entraide judiciaire en matière civile se basent sur les instructions du 1^{er} décembre 2005¹ actuellement dépassées, celles-ci ont fait l'objet d'une révision. De plus, de nouvelles questions se sont posées dans le cadre de la répartition des tâches entre le Tribunal cantonal, autorité centrale, et les autres offices.

Les instructions ci-dessous ont été élaborées en tenant compte de ces divers éléments.

II. Notion de l'entraide judiciaire internationale en matière civile

L'entraide judiciaire internationale en matière civile fait partie du droit international de la procédure civile, lequel traite, à côté de l'entraide, les questions relatives à la compétence internationale des tribunaux ainsi que celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements.

L'entraide judiciaire internationale a pour objet le soutien de la justice d'un Etat requérant par les autorités et tribunaux de l'Etat requis qui accomplissent, sur leur territoire, des actes de procédure ou d'autres actes officiels et qui en communiquent le résultat aux autorités ou tribunaux de l'Etat requérant, en vue de son utilisation dans une procédure déterminée.

Les actes d'entraide au sens classique comprennent la signification et la notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi que l'obtention de preuves. Les actes d'entraide au sens large comprennent d'autres actes d'autorité en faveur d'une procédure à l'étranger, comme l'assistance judiciaire internationale, l'exécution de décisions, l'entraide en matière d'enlèvement d'enfants et en matière d'application du droit.

L'entraide judiciaire internationale est régie par diverses conventions, les principales étant :

- La Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (CLaH 54; RS 0.274.12),
- La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (CLaH 65; RS 0.274.131),
- La Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (CLaH 70; RS 0.274.132),

¹ Instructions rédigées par Mme Sylviane Penseyres, ancienne responsable de l'entraide judiciaire au sein du greffe du Tribunal cantonal

- La Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile (RS 0.274.11), applicable uniquement dans les relations entre la Suisse et l'Islande.

Il existe par ailleurs des accords bilatéraux conclus par la Suisse avec certains Etats.

III. Matière «civile ou commerciale»

Cette notion n'est pas définie dans les Conventions et fait l'objet de controverses. Une Commission spéciale de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, à laquelle la Suisse a participé, a toutefois indiqué, s'agissant des CLaH 65 et 70, que l'expression «matière civile ou commerciale» devait être interprétée de manière autonome, sans référence exclusive au droit de l'Etat requérant ou de l'Etat requis ni application cumulative des deux droits. La Commission spéciale a alors considéré que le droit de la faillite, le droit des assurances ainsi que le droit du travail peuvent tomber sous la notion de «matière civile ou commerciale» (pour la Suisse voir ATF 94 III 37 et 96 III 65 où le TF a admis que cette notion comprend également la poursuite pour dettes et la faillite lorsque les créances sont de nature civile, ainsi que ATFA 1966, 67-73 où le TFA a indiqué qu'il convenait d'accorder l'entraide en matière d'assurances sociales de la même manière qu'en matière civile).

L'Office fédéral de la justice (ci-après : OFJ) se rallie à ce point de vue et est ainsi d'avis que la notion de «matière civile ou commerciale» doit être comprise dans un sens large et ne doit pas nécessairement correspondre à celle utilisée sur le plan interne. De manière négative, on peut dire que les CLaH ne visent ni la matière pénale, ni la matière fiscale. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un litige opposant une autorité publique à une personne privée, où l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique, l'affaire ne pourra pas être considérée comme étant de nature «civile ou commerciale». Il en va, en règle générale, de même lorsque, pour sauvegarder des intérêts publics, une autorité intente une action civile à un particulier. Dans les litiges où le demandeur est une personne privée et le défendeur l'Etat, il peut être tenu compte, pour qualifier un litige de «civil ou commercial», du fait qu'il s'agit d'un litige où le demandeur fait valoir un droit (l'Etat ne disposant alors pas d'un pouvoir discrétionnaire) de nature patrimoniale, alors même qu'en droit interne suisse il s'agirait d'une matière administrative (dans ce sens, ATFA 1966, 67-73).

Il va toutefois de soi qu'un bon nombre de litiges en matière civile – dans le sens «classique» du terme (droit de la famille, droit des successions, droits des sociétés, droits des obligations, droit de la propriété intellectuelle, etc.) – ne sont pas nécessairement de nature patrimoniale, mais entrent néanmoins dans le champ d'application des CLaH. Dans de tels cas, en matière de notification, le fait que l'autorité requérante soit une autorité administrative (par ex. une autorité tutélaire) ne joue pas de rôle.

En définitive, la notion «matière civile ou commerciale» comprend notamment les domaines suivants :

- droit des assurances privées,
- droit des assurances sociales,
- droit du travail,
- droit de la faillite,
- droit de la poursuite pour dettes lorsque les créances sont de nature civile,
- litige entre l'Etat et une personne privée faisant valoir un droit de nature patrimoniale,
- droit de la famille,
- droit des successions,
- droit des sociétés,
- droit de la propriété intellectuelle,
- droit des obligations.

IV. Actes concernés par la voie de l'entraide

Les présentes lignes directrices ne concernent que les actes en matière civile ou commerciale telle que définie sous chiffre III.

1. En matière de notification

Les Conventions de La Haye visent tant les «actes judiciaires» que les «actes extra-judiciaires».

Par «actes judiciaires», il faut comprendre tout document ayant trait à une procédure contentieuse ou gracieuse ou à une exécution sur les biens d'un débiteur.

Les «actes extrajudiciaires» comprennent les documents destinés à produire des effets en dehors de toute procédure engagée devant une juridiction. Les actes extra-judiciaires doivent toutefois émaner d'une autorité ou d'un officier ministériel. Les notaires sont considérés comme des officiers ministériels dans la mesure où ils exercent, dans le cas considéré, une fonction publique.

De manière générale, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis par la voie de l'entraide. En effet, d'une part, la voie de l'entraide permet de mieux garantir le respect des droits du destinataire, en particulier le droit d'être entendu. D'autre part, du point de vue du droit international public, l'accomplissement de tels actes sur territoire suisse, sans passer par la voie de l'entraide, constitue une violation de la souveraineté territoriale. Toutefois, il est admis que lorsque l'acte en question ne déploie pas ou n'est pas susceptible de déployer des effets juridiques à l'égard du destinataire, les voies de l'entraide ne doivent pas nécessairement être suivies (JAAC 1976 [40/I], pp. 105 ss; Circulaire du 5.12.1956 de la «Verwaltungskommission» de l'Obergericht zurichois, RSJ 1957, p. 16).

2. En matière d'obtention de preuves

Outre les demandes de notification, l'entraide judiciaire en matière civile ou commerciale comprend également les demandes en matière d'obtention de preuves (commissions rogatoires). De pareilles requêtes ont par exemple pour objet l'audition de témoins, l'interrogatoire des parties, la production de documents ou encore une expertise.

La CLaH 54 traite les demandes en matière d'obtention de preuves à son chapitre II «Commissions rogatoires». La CLaH 70 est uniquement consacrée à ce sujet.

La CLaH 70 prévoit l'obtention des preuves, d'une part, au moyen de commissions rogatoires (chapitre I CLaH 70), et d'autre part, par des agents diplomatiques ou consulaires et par des commissaires (chapitre II CLaH 70).

V. Lignes directrices pour les demandes à destination de l'étranger

1. Marche à suivre

Il convient de se référer au site internet de l'OFJ suivant :

<http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rhf/index/laenderindex.html>

- sélectionner le pays destinataire :

The screenshot shows a Microsoft Internet Explorer browser window displaying the website of the Swiss Federal Office of Justice (OFJ). The browser's address bar shows the URL: <http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rhf/index/laenderindex.html>. The website header includes the Swiss flag and the text 'Schweizerische Eidgenossenschaft', 'Confédération suisse', 'Confederazione Svizzera', and 'Confederaziun svizra'. The main navigation bar features the text 'Administration fédérale admin.ch', 'Département fédéral de justice et police', and 'Office fédéral de la justice'. Below this, there is a banner for 'Entraide judiciaire internationale' with a quote in Latin: 'Principis da l'activitad dal stadi da dretg, dretg è la basa ed il limit da l'activitad dal stadi. L'activitad dal stadi sto esser en l'interess public ed en proporziun'. The website has a search bar and a 'Recherche' button. The main content area is titled 'Pages de pays' and features a list of countries with a search bar above it. The list includes: Abu Dhabi, Açores, Adiman, AFGHANISTAN, AFRIQUE DU SUD, ALBANIE, ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ANDORRE, Angleterre, ANGOLA, ANGUILLA (ROYAUME-UNI), ANTIGUA-ET-BARBUDA, ANTILLES (PAYS-BAS), ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, ARMÉNIE, ARUBA (PAYS-BAS), and ASCENSION (ROYAUME-UNI). The left sidebar contains navigation links for 'Index des pays', 'Pages de pays', 'Aide sur les pages de pays', 'Chronologie', 'Modèles et formulaires', and 'Dernières pages de pays'.

- dans le menu «Droit civil», se référer à la colonne «Obtention de preuves» ou «Notification» en fonction du type de la demande, puis :

Droit civil		
	Obtention de preuves	Notification
Ei Durée en mois	6	4
Ei Traduction nécessaire?	Oui	Non
Ei Langue(s) possible(s)	japonais	-
Nombre d'exemplaires	2	2
Ei Légalisation par		
Ei Problèmes particuliers	Non	Utiliser le modèle: Demande selon CLaH65 (remplie en fr. / ang. ou langue officielle du pays requis)
Ei Voie de transmission	Via OFJ	Via l'autorité centrale cantonale
Destinataire: autorité à	Ambassade Tokyo	Autorité centrale Tokyo
Ei Avertissement		
Ei Bases légales (n° RS/art.)	0.274.12	0.274.131 Ei art. 5 , al. 2 [remise simple, modèle: variante c)]
Ei Voies de transmission alternatives		Notification par la représentation suisse (via OFJ) Citoyens suisses via OFJ
Ei Notification directe par voie postale		Oui, respecter les indications (cf. toutefois le ch. 57 " Ei Conclusions and Recommendations ")
Ei Notification formelle		Ei art. 5 al. 1 [variante a) ou b)] Respecter Ei l'art. 5 al. 3
Remarques	-	
Ei Adresses Droit civil		
Ei Notification: Autorité centrale et informations pratiques		

- contrôler si une traduction est nécessaire et, le cas échéant, la langue possible et le nombre d'exemplaires :

Ei Traduction nécessaire?	Oui	Non
Ei Langue(s) possible(s)	japonais	-
Nombre d'exemplaires	2	2

- contrôler si une légalisation est nécessaire :

Ei Légalisation par

- choisir le formulaire de demande approprié :

- o soit la formule modèle selon la Convention de La Haye 1965 :

Ei Problèmes particuliers	Non	Utiliser le modèle: Demande selon CLaH65 (remplie en fr. / ang. ou langue officielle du pays requis)
----------------------------------	-----	--

- o soit la formule de demande de notification ordinaire :

Ei Problèmes particuliers	Non	Utiliser le Ei récépissé
----------------------------------	-----	--

d. choisir la voie de transmission :

- en priorité, «Notification directe par voie postale» lorsque l'Etat destinataire l'autorise :

<input type="checkbox"/> Notification directe par voie postale	Oui, respecter les indications (cf. toutefois le ch. 57 " Conclusions and Recommendations ")
--	--

- si cette voie n'existe pas, «Voie de transmission» :

<input type="checkbox"/> Voie de transmission	Via OFJ	Via l'autorité centrale cantonale
---	---------	---

- en cas d'échec de l'une ou l'autre de ces voies «Voies de transmission alternatives» :

<input type="checkbox"/> Voies de transmission alternatives	Notification par la représentation suisse (via OFJ) Citoyens suisses via OFJ
---	---

e. l'adresse du destinataire est indiquée sous «Adresses Droit civil» en cliquant sur le lien :

<input type="checkbox"/> Adresses Droit civil
Notification: Autorité centrale et informations pratiques

2. Exigences relatives à la demande

Les demandes de notification ou de commission rogatoire doivent contenir les documents suivants :

a. Pour les demandes de notification

- lettre d'accompagnement avec nom et adresse complète du destinataire
- actes à notifier en deux exemplaires
- traduction de toutes les pièces, également en deux exemplaires, si l'autorité requise l'exige

b. Pour les demandes de commission rogatoire

- feuille de tête de l'affaire
- résumé du litige en deux exemplaires
- questionnaire en deux exemplaires
- contre-questionnaire en deux exemplaires
- traduction de toutes les pièces, également en deux exemplaires, si l'autorité requise l'exige

3. Suivi des envois à l'étranger

La question du suivi des envois à l'étranger se pose en cas de «notification directe par voie postale», sans passer par le Tribunal cantonal, autorité centrale cantonale.

a. Suivi électronique possible

Un suivi électronique existe lorsque la demande d'entraide est adressée dans les pays suivants : Belgique, Finlande, France, Irlande, Japon, Luxembourg et Suède (<http://www.poste.ch/spi-laender-mit-t-t-stand.pdf>).

Le suivi de l'envoi recommandé s'effectue via «Track&Trace», dont les données sont accessibles durant 180 jours. Si l'envoi est perdu, La Poste effectue gratuitement une recherche (tél : 0848 888 888).

b. Suivi électronique impossible

Pour les autres pays, il n'existe pas de suivi électronique (Belarus, Canada, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Israël, Koweït, Pays-Bas, Portugal; <http://www.poste.ch/spi-laender-mit-t-t-stand.pdf>).

Dans cette hypothèse également, La Poste effectue gratuitement une recherche en cas de perte de l'envoi (tél : 0848 888 888).

VI. Lignes directrices pour les demandes provenant de l'étranger

1. Demandes adressées au Tribunal cantonal (comme autorité centrale)

a. Notifications

Les demandes adressées au Tribunal cantonal sont notifiées par voie postale directement au destinataire sans passer par l'intermédiaire du tribunal d'arrondissement.

Lorsqu'une forme particulière de notification est exigée par l'Etat requérant (p.ex. remise en mains propres par huissier), cette demande continuera à être adressée par le Tribunal cantonal au tribunal d'arrondissement compétent.

b. Obtention de preuves

Les demandes en matière d'obtention de preuves sont toujours adressées au Tribunal d'arrondissement compétent afin qu'il y donne suite.

2. Demandes adressées à un autre office

La correspondance directe entre les autorités judiciaires est autorisée en vertu d'accords bilatéraux conclus par la Suisse avec certains Etats (par exemple : Allemagne, Autriche, France, Italie, Belgique).

Avant de procéder à la notification d'un acte ou de traiter les demandes d'obtention de preuves, conformément à la demande d'une autorité étrangère, l'autorité judiciaire vaudoise concernée doit procéder au contrôle des points suivants :

- l'autorité judiciaire de l'Etat étranger doit être **autorisée à correspondre** directement avec l'autorité judiciaire vaudoise concernée, sans passer par la voie de l'autorité centrale (Tribunal cantonal);

- le destinataire est **domicilié** dans l'arrondissement concerné;

- la **formule de demande** doit être rédigée en anglais ou en français et transmise en deux exemplaires;

- les documents à notifier doivent en principe être **traduits** en français. Une traduction n'est pas nécessaire si le destinataire accepte la notification de l'acte non traduit. Il peut toutefois la refuser. Afin de lui garantir ce droit et la possibilité d'exiger une traduction, il convient de l'en informer de manière appropriée (p. ex. avec mention explicite sur l'enveloppe; voir annexe). En cas de refus, l'autorité judiciaire en fera mention sur l'attestation.

VII. Informations complémentaires

Pour toute question ou demande d'information complémentaire, vous pouvez vous adresser au greffe du Tribunal cantonal, secteur de l'entraide judiciaire. Vous pouvez également consulter les lignes directrices «Entraide judiciaire internationale en matière civile» de l'OFJ, 3^{ème} édition, 2003 (disponible sur le site de l'OFJ : <http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/zivil/wegleitungen.html>), dont sont tirées les notions générales explicitées ci-dessus.

La présente circulaire, qui entre en vigueur immédiatement, remplace toute instruction antérieure du secrétariat chargé de l'entraide judiciaire en matière civile.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

Annexe: Modèle d'enveloppe